

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - JANVIER 2018

ARRÊTÉS



CORREZE
LE DÉPARTEMENT

Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.*

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n°18SER001 en date du 10 Janvier 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE TREIGNAC	CD 1
Arrêté n°18SER002 en date du 11 Janvier 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE TREIGNAC	CD 3
Arrêté n°18SER003 en date du 11 Janvier 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 123 COMMUNE DE DAVIGNAC	CD 5
Arrêté n°18SER004 en date du 11 Janvier 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 123 COMMUNES DE DAVIGNAC ET SOUDEILLES	CD 7
Arrêté n°18SER005 en date du 11 Janvier 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 119 COMMUNES DE DARNETS ET SOUDEILLES	CD 9
Arrêté n°18SER006 en date du 11 Janvier 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 103 COMMUNES DE DARNETS ET MOUSTIER-VENTADOUR	CD 11
Arrêté n°18SER007 en date du 15 Janvier 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132 COMMUNE DE LACELLE	CD 13
Arrêté n°18SER008 en date du 19 Janvier 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 152 COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	CD 15

Arrêté n°18SER009 en date du 19 Janvier 2018 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 29 COMMUNE DE SAINT-BONNET-AVALOUZE CD 17

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°17DSFCG158 en date du 10 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT "LE MOULIN DU
SOLEIL" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 CD 19

Arrêté n°18DSFCG001 en date du 2 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD DE MARCILLAC LA
CROISILLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 CD 21

Arrêté n°18DSFCG002 en date du 2 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD "LES MILLE
SOURCES" DE TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 CD 23

Arrêté n°18DSFCG003 en date du 2 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CORNIL - CENTRE
JEAN-MARIE DAUZIER A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 CD 25

Arrêté n°18DSFCG004 en date du 2 Janvier 2018 - ARRETE AUTORISANT LES
DEPENSES ET LES RECETTES PREVISIONNELLES ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE
ANNUELLE POUR L'EXERCICE 2018 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE
SOCIALE (SAVS) BASSE ET MOYENNE CORREZE CD 28

Arrêté n°18DSFCG005 en date du 2 Janvier 2018 - ARRETE AUTORISANT LES
DEPENSES ET LES RECETTES PREVISIONNELLES ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE
ANNUELLE POUR L'EXERCICE 2018 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-
SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) BASSE ET MOYENNE CORREZE CD 30

Arrêté n°18DSFCG006 en date du 8 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD "LES HORTENSIAS"
A CHABRIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 CD 32

Arrêté n°18DSFCG007 en date du 8 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD "RESIDENCE
CHARLES GOBERT" A MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 CD 34

Arrêté n°18DSFCG008 en date du 8 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD DE MEYSSAC A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 CD 36

Arrêté n°18DSFCG009 en date du 8 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD "L'ABRI DU TEMPS" A
DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 CD 38

Arrêté n°18DSFCG010 en date du 10 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 40
Arrêté n°18DSFCG011 en date du 8 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 42
Arrêté n°18DSFCG012 en date du 8 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 44
Arrêté n°18DSFCG013 en date du 10 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD "ERNEST COUTAUD" A PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 47
Arrêté n°18DSFCG014 en date du 10 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD PUBLIC "LES GABARIERS" DE BEAULIEU SUR DORDOGNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 49
Arrêté n°18DSFCG015 en date du 10 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD "RESIDENCE SAINT ANTOINE" A PERPEZAC-LE-NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 51
Arrêté n°18DSFCG016 en date du 12 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD DE RIVET A BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 53
Arrêté n°18DSFCG017 en date du 15 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE RILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 55
Arrêté n°18DSFCG018 en date du 17 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'EHPAD DE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 57
Arrêté n°18DSFCG019 en date du 17 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'EHPAD L'OREE DES BOIS AU LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 59
Arrêté n°18DSFCG020 en date du 19 Janvier 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'EHPAD "RESIDENCE DES GRANDS PRES" A OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018	CD 61
Arrêté n°18DSF_BC001 en date du 29 Janvier 2018 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	CD 63

ARRÊTÉ N° 18SER001

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'en raison de déformation importante de la chaussée sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 64+375 et 65+180 – territoire de la commune de TREIGNAC, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 64+375 et 65+180 – territoire de la commune de TREIGNAC, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 mars 2018 inclus. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Treignac.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de TREIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de TREIGNAC,
- au Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Treignac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 10 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER002

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'en raison de déformation importante de la chaussée sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 64+495 et 65+080 – territoire de la commune de TREIGNAC, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 64+495 et 65+080 – territoire de la commune de TREIGNAC, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 mars 2018 inclus. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Treignac.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de TREIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de TREIGNAC,
- au Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Treignac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 11 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER003

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 123 COMMUNE DE DAVIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de CDE - CREATEUR D'ENERGIE en date du 11 janvier 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL en date du 11 janvier 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de restructurations HTA, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 123, entre les PR 4+476 et 6+500 – territoire des communes de DAVIGNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 123, entre les PR 4+476 et 6+500 – territoire des communes de DAVIGNAC, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 2 mars 2018 inclus.

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par CDE - CREATEUR D'ENERGIE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de DAVIGNAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de DAVIGNAC,
- à CDE - CREATEUR D'ENERGIE - 14 avenue du Garric / 15000 AURILLAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL.

Tulle, le 11 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER004

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 123 COMMUNES DE DAVIGNAC ET SOUDEILLES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de CDE - CREATEUR D'ENERGIE en date du 11 janvier 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL en date du 11 janvier 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de restructurations HTA, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 123, entre les PR 2+500 et 3+629 – territoire des communes de DAVIGNAC et SOUDEILLES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 123, entre les PR 2+500 et 3+629 – territoire des communes de DAVIGNAC et SOUDEILLES, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 2 mars 2018 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par CDE - CREATEUR D'ENERGIE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de DAVIGNAC et SOUDEILLES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de DAVIGNAC et SOUDEILLES,
- à CDE - CREATEUR D'ENERGIE - 14 avenue du Garric / 15000 AURILLAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL.

Tulle, le 11 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER005

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 119 COMMUNES DE DARNETS ET SOUDEILLES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de CDE - CREATEUR D'ENERGIE en date du 11 janvier 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL en date du 11 janvier 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de restructurations HTA, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 119, entre les PR 2+805 et 3+200 – territoire des communes de DARNETS et SOUDEILLES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 119, entre les PR 2+805 et 3+200 – territoire des communes de DARNETS et SOUDEILLES, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 2 mars 2018 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par CDE - CREATEUR D'ENERGIE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de DARNETS et SOUDEILLES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de DARNETS et SOUDEILLES,
- à CDE - CREATEUR D'ENERGIE - 14 avenue du Garric / 15000 AURILLAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL.

Tulle, le 11 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER006

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 103 COMMUNES DE DARNETS ET MOUSTIER-VENTADOUR

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de CDE - CREATEUR D'ENERGIE en date du 11 janvier 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL en date du 11 janvier 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de restructurations HTA, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 103, entre les PR 0+000 et 1+700 – territoire des communes de DARNETS et MOUSTIER-VENTADOUR, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 103, entre les PR 0+000 et 1+700 – territoire des communes de DARNETS et MOUSTIER-VENTADOUR, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 2 mars 2018 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par CDE - CREATEUR D'ENERGIE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de DARNETS et MOUSTIER-VENTADOUR, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de DARNETS et MOUSTIER-VENTADOUR,
- à CDE - CREATEUR D'ENERGIE - 14 avenue du Garric / 15000 AURILLAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL.

Tulle, le 11 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER007

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 132 COMMUNE DE LACELLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie –
Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre
2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'en raison de déformation importante de la chaussée sur la Route
Départementale n° 132, entre les PR 0+060 et 0+300 – territoire de la commune de
LACELLE, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de
sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur la Route Départementale n° 132 – territoire de la commune de LACELLE, la
vitesse de tout véhicule est limitée à :

↳ 70 km/h du PR 0+060 à 0+110 et du PR 0+210 à 0+300,

↳ 50 km/h du PR 0+110 à 0+210,

**à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 mars 2018
inclus.**

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Treignac.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de LACELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de LACELLE,
- au Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Treignac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 15 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER008

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 152 COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise DECUTIS en date du 16 janvier 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE en date du 17 janvier 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de dépose de couverture amiantée,

il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 152, entre les PR 8+350 et 8+650 – territoire de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 152, entre les PR 8+350 et 8+650 – territoire de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, à compter du lundi 29 janvier 2018 jusqu'au vendredi 2 mars 2018 inclus.

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement côté gauche de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise DECUTIS.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,
- à l'entreprise DECUTIS - route de Beynat / 19360 MALEMORT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 19 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER009

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29 COMMUNE DE SAINT-BONNET-AVALOUZE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de Madame Nicole VIVIER en date du 8 janvier 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE en date du 15 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la mairie de SAINT-BONNET-AVALOUZE en date du 15 janvier 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 29, entre les PR 4+810 et 5+917 – territoire de la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 29, entre les PR 4+810 et 5+917 – territoire de la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE, les dimanches et lundis dans la période du samedi 20 janvier 2018 jusqu'au vendredi 30 mars 2018 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place, par la Voie Communale dit "La Grave" et la Route Départementale n° 29, et vice-versa.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont levées du dimanche 17h30 au lundi 8 heures et du lundi 17h30 au dimanche 8 heures.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par Madame Nicole VIVIER.

Article 5 : *La personne chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 6 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE,
- à Madame Nicole VIVIER - Rageau / 19150 SAINT-BONNET-AVALOUZE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE,
- CR / Service Transports,
- Madame Stéphanie VALLE-PREVÖTE et Monsieur Roger CHASSAGNARD, Conseillers Départementaux du canton de Sainte-Fortunade.

Tulle, le 19 Janvier 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17DSFCG158

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT "LE MOULIN DU SOLEIL" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le F.H. LE MOULIN DU SOLEIL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.H. LE MOULIN DU SOLEIL sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 000,00	891 265,54
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	575 538,18	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	148 727,36	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	841 265,54	891 265,54
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>50 000,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au F.H. LE MOULIN DU SOLEIL est fixé à :

↳ Internat : 123,62 Euros

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG001

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD DE MARCILLAC LA CROISILLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD de MARCILLAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de MARCILLAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 090 696,73 €

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 090 696,73	1 090 696,73
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	912 870,00	1 090 696,73
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	177 826,73	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD de MARCILLAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,10 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG002

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD "LES MILLE SOURCES" DE TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD "Les Mille Sources" de TREIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD "Les Mille Sources" de TREIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 552 232,36 €

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 552 232,36	2 552 232,36
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	2 364 600,00	2 552 232,36
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	187 606,47	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>25,89</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD "Les Mille Sources" de TREIGNAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 56,30 €

↳ Hébergement temporaire : 56,30 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG003

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CORNIL - CENTRE JEAN-MARIE DAUZIER A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

vu les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de CORNIL - Centre Jean-Marie Dauzier ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de CORNIL - Centre Jean-Marie Dauzier sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 621 932,00 €

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	532 736,49	1 621 932,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	972 695,51	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	116 500,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 621 932,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	1 594 632,00	
	T4 : Autres produits	27 300,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de CORNIL - Centre Jean-Marie Dauzier sont autorisées en équilibre à hauteur de 565 536,91 €

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	519 936,91	565 536,91
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	43 000,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	2 600,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	565 536,91
	T2 : Produits afférents à la dépendance	565 536,91	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de CORNIL - Centre Jean-Marie Dauzier est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,40 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de CORNIL - Centre Jean-Marie Dauzier sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 24,53 Euros

↳ GIR 3-4 : 15,57 Euros

↳ GIR 5-6 : 6,60 Euros

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de CORNIL - Centre Jean-Marie Dauzier pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 22,13 Euros

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de CORNIL - Centre Jean-Marie Dauzier sont autorisées en équilibre à hauteur de 5 467 826,00 €

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	5 467 826,00	5 467 826,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	3 875 758,00	5 467 826,00
Produits en atténuation (Titre 4)	1 592 068,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de CORNIL - Centre Jean-Marie Dauzier sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel

- EHPAD requalifié : 61,20 €

- EHPAD : 52,40 €

↳ Hébergement temporaire 52,40 €

Article 8 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 10 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Janvier 2018

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG004

OBJET

ARRETE AUTORISANT LES DEPENSES ET LES RECETTES PREVISIONNELLES ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNUELLE POUR L'EXERCICE 2018 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) BASSE ET MOYENNE CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU le mandat de gestion intervenu entre la FACAPH et l'ADAPEI de la CORREZE prenant effet au 1^{er} septembre 2016 et délégrant la gestion administrative, technique, budgétaire, financière et comptable au mandataire à savoir l'association ADAPEI de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Basse et Moyenne Corrèze ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S. Basse et Moyenne Corrèze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 047,00	1 789 743,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 527 707,81	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	171 810,37	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>18 177,82</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 775 553,00	1 789 743,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	5 200,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	8 990,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale annuelle applicable au S.A.V.S. Basse et Moyenne Corrèze est fixée à **1.775.553,00 euros**.

Article 3 : La dotation globale mensuelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au S.A.V.S. Basse et Moyenne Corrèze est donc fixée à hauteur de **147.962,75 euros**.

Article 4 : Le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements applicable au 1^{er} janvier 2018 au S.A.V.S. Basse et Moyenne Corrèze est fixé à **448,37 euros**.

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG005

OBJET

ARRETE AUTORISANT LES DEPENSES ET LES RECETTES PREVISIONNELLES ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNUELLE POUR L'EXERCICE 2018 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) BASSE ET MOYENNE CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le mandat de gestion intervenu entre la FACAPH et l'ADAPEI de la CORREZE prenant effet au 1^{er} septembre 2016 et délégrant la gestion administrative, technique, budgétaire, financière et comptable au mandataire à savoir l'association ADAPEI de la Corrèze ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) Basse et Moyenne Corrèze ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du S.A.M.S.A.H. Basse et Moyenne Corrèze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 611,00	937 605,81
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	805 944,48	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	94 050,33	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification : Conseil Départemental 19	564.482,95	937 605,81
	: ARS	370.322,86	
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale annuelle applicable au S.A.M.S.A.H. Basse et Moyenne Corrèze est fixée à **564.482,95 euros**.

Article 3 : La dotation globale mensuelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au S.A.M.S.A.H. Basse et Moyenne Corrèze est donc fixée à hauteur de **47.040,25 euros**.

Article 4 : Le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements applicable au 1^{er} janvier 2018 au S.A.M.S.A.H. Basse et Moyenne Corrèze est fixé à **470,40 euros**.

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG006

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD "LES HORTENSIAS" A CHABRIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 094 824,86 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 094 824,86	1 094 824,86
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	977 254,42	1 094 824,86
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	117 570,44	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel :	52,43 €
↳ Hébergement temporaire :	52,43 €
↳ Accueil de jour :	18,10 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG007

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD "RESIDENCE CHARLES GOBERT" A MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "RESIDENCE CHARLES GOBERT" A MANSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "RESIDENCE CHARLES GOBERT" A MANSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 658 524,02 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 658 524,02	1 658 524,02
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 589 528,97	1 658 524,02
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	68 995,05	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'E.H.P.A.D. "RESIDENCE CHARLES GOBERT" A MANSAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel :	56,56 €
↳ Chambre à 2 lits :	51,58 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG008

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD DE MEYSSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de MEYSSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MEYSSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 298 606,54 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 298 606,54	2 298 606,54
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 988 474,28	2 298 606,54
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	307 132,26	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>3 000,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. de MEYSSAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,24 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG009

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD "L'ABRI DU TEMPS" A DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "L'Abri du Temps" à DONZENAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "L'Abri du Temps" à DONZENAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 790 394,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 790 394,00	1 790 394,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 702 944,00	1 790 394,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	78 450,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>9 000,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'E.H.P.A.D. "L'Abri du Temps" à DONZENAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,40 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG010

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 283,00	2 431 964,94
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 795 300,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	306 381,94	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2 401 647,64	2 431 964,94
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	9 767,17	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	20 550,13	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES est fixé à :

↳ Internat : 176,04 Euros

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 18DSFCG011

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 445 543,80 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 445 543,80	2 445 543,80
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	2 295 314,70	2 445 543,80
Produits en atténuation (Titre 4)	133 033,10	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>17 196,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel EHPAD AB1 (35 lits) :	64,10 €
↳ Hébergement traditionnel EHPAD AB2 (71 lits):	56,00 €
↳ Hébergement temporaire :	56,00 €
↳ Accueil de jour :	21,40 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Janvier 2018

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG012

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 321 381,54 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	586 592,90	1 321 381,54
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	609 204,70	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	125 583,94	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 321 381,54
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	694 869,72	
	T4 : Autres produits	621 073,82	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>5 438,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE sont autorisées en équilibre à hauteur de 298 146,32 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	200 067,00	298 146,32
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	97 723,32	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	356,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	298 146,32
	T2 : Produits afférents à la dépendance	233 335,60	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	64 810,72	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'USLD du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 64,10 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'USLD du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 24,09 €

↳ GIR 3-4 : 15,29 €

↳ GIR 5-6 : 6,49 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'USLD du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 21,53 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG013

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD "ERNEST COUTAUD" A PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Ernest Coutaud" à PEYRELEVADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Ernest Coutaud" à PEYRELEVADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 489 518,52 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 489 518,52	1 489 518,52
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 239 825,50	1 489 518,52
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	249 693,02	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. "Ernest Coutaud" à PEYRELEVADE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 50,50 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG014

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD PUBLIC "LES GABARIERS" DE BEAULIEU SUR DORDOGNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. Public "Les Gabariers" de BEAULIEU SUR DORDOGNE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. Public "Les Gabariers" de BEAULIEU SUR DORDOGNE sont autorisées en équilibre à hauteur de 3 976 366,61 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	3 976 366,61	3 976 366,61
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	3 736 915,00	3 976 366,61
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	239 451,61	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'E.H.P.A.D. Public "Les Gabariers" de BEAULIEU SUR DORDOGNE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,90 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG015

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD "RESIDENCE SAINT ANTOINE" A PERPEZAC-LE-NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Résidence Saint-Antoine" à PERPEZAC-LE-NOIR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Résidence Saint-Antoine" à PERPEZAC-LE-NOIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 404 984,56 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	404 984,56	404 984,56
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	382 848,16	404 984,56
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	22 136,40	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'E.H.P.A.D. "Résidence Saint-Antoine" à PERPEZAC-LE-NOIR est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,76 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 10 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG016

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD DE RIVET A BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de RIVET à Brive-la-Gaillarde ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de RIVET à Brive-la-Gaillarde sont autorisées en équilibre à hauteur de 3 830 869,27 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	3 830 869,27	3 830 869,27
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	3 587 307,36	3 830 869,27
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	222 088,25	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>21 473,66</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. de RIVET à Brive-la-Gaillarde sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 61,88 €

↳ Hébergement temporaire : 61,88 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 12 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG017

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE RILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer Occupationnel de RILHAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de RILHAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 736,13	1 537 011,73
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 098 730,52	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	258 545,08	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 532 909,17	1 537 011,73
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	4 102,56	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le(s) prix de journée applicable(s) à compter du 1^{er} janvier 2018 au Foyer Occupationnel de RILHAC est fixé à :

↳ Internat : 174,19 Euros

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG018

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'EHPAD DE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de CORREZE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de CORREZE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1.724.530,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 724 530,00	1 724 530,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 614 000,00	1 724 530,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	110 530,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'E.H.P.A.D. de CORREZE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 60,00 €

↳ Hébergement temporaire : 60,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG019

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'EHPAD L'OREE DES BOIS AU LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "L'OREE DES BOIS" AU LONZAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "L'OREE DES BOIS" AU LONZAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 872 199,12 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	872 199,12	872 199,12
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	783 832,50	872 199,12
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	67 952,41	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>20 414,21</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. "L'Orée des Bois" au LONZAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 49,50 €

↳ Hébergement temporaire : 49,50 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSFCG020

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'EHPAD
"RESIDENCE DES GRANDS PRES" A OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Résidence des Grands Prés" à OBJAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Résidence des Grands Prés" à OBJAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 880 511,63 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 880 511,63	1 880 511,63
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 748 809,90	1 880 511,63
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	131 701,73	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'E.H.P.A.D. "Résidence des Grands Prés" sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,43 €

↳ Hébergement temporaire : 58,43 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 18DSF_BC001

OBJET

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE PRÉSIDENT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 février 2018,

ARRÊTE

Article unique : Mme Nelly SIMANDOUX, Conseillère Départementale du Canton du PLATEAU DE MILLEVACHES, représentera le Conseil Départemental de la Corrèze lors de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 février 2018.

Tulle, le 29 janvier 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 1 Février 2018

Affiché le :